

**21.** A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cinq premiers pétitionnaires formeront le conseil municipal provisoire de la ville. Ledit conseil provisoire élira un maire parmi ses membres et cette élection aura lieu en la cité de Montréal. Ledit conseil provisoire restera en fonction jusqu'aux premières élections générales qui auront lieu en 1922, suivant la loi.

Conseil provisoire.

Élection d'un maire.  
Terme d'office.

**22.** Les frais, honoraires et déboursés quelconques encourus pour les fins de l'érection en ville dudit territoire, seront payés par la ville de l'Île Cadieux comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Frais de la présente loi.

**23.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## CHAP. 116

Loi érigeant la municipalité de la paroisse de Larouche

(Sanctionnée le 21 mars 1922)

**A**TTENDU que Joseph Larouche, Rémi Dupéré, Méridé Simard, Charles Lavoie et Charles Larouche, cultivateurs, de l'endroit appelé Larouche, dans le canton Kénogami, comté de Chicoutimi, ont représenté par leur pétition:

Préambule.

Qu'ils habitent un certain territoire dont la population dépasse cinq cents âmes, sis et situé partie dans le canton Labarre, comté du Lac Saint-Jean et partie dans le canton Kénogami, comté de Chicoutimi;

Qu'il serait avantageux d'ériger ce territoire en municipalité de paroisse distincte;

Que la grande majorité des personnes qui l'habitent ont donné leur approbation aux présentes;

Que les conseils municipaux des paroisses intéressées ne s'y opposent pas;

Attendu que les municipalités de Saint-Bruno, de Saint-Joséph-d'Alma et du canton Kénogami ont approuvé spécialement la section 4 de ce bill; et

Attendu qu'il est opportun de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation  
constituée.

**1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit dans les sous-paragraphes *a, b, c* de la section 2 de la présente loi sont constitués en corporation municipale sous le nom de "La Corporation de la paroisse de Larouche".

Nom.

Territoire de  
la paroisse.

**2.** Les lots et territoires ci-après décrits aux sous-paragraphes *a, b, c*, sont détachés des municipalités dont ils ont fait partie jusqu'à ce jour et sont érigés, pour les fins municipales et scolaires, en une municipalité de paroisse nouvelle sous le nom de "La Municipalité de la paroisse de Larouche," comme suit, savoir:

Description.

*a.* Lots détachés de la municipalité du canton Kénogami, comté de Chicoutimi:—les lots du rang A nord; les lots des rangs I, II, III et IV; les lots 41 à 56, inclusivement, du rang V; les lots 43 à 58, inclusivement, du rang VI; les lots 43 à 58, inclusivement, du rang IV nord du chemin Kénogami; les lots 51 à 58, inclusivement, du rang III nord du chemin Kénogami;

Idem.

*b.* Lots détachés de la paroisse Saint-Joseph d'Alma, comté du Lac Saint-Jean:—les lots 32 à 42, inclusivement, du rang Saguenay, canton Labarre; les lots 26 à 37, inclusivement, des rangs IX et X du canton Labarre;

Idem.

*c.* Lots détachés de la paroisse Saint-Bruno, comté du Lac Saint-Jean:—les lots 25 à 30, inclusivement, des rangs I est, II est et III est du canton Labarre; les lots 3 à 25, inclusivement, du rang X du canton Labarre.

Dispositions  
applicables.

**3.** La municipalité de la paroisse de Larouche sera, sauf l'exception ci-après, soumise aux dispositions du Code municipal.

Contribua-  
bles non res-  
ponsables de  
certaines  
dettes.

**4.** Les contribuables de la paroisse de Larouche ne seront pas tenus au paiement des dettes et obligations contractées pour fins d'aqueduc, de gravelage, macadamisage ou empierrement des chemins, par les municipalités dont leurs propriétés faisaient partie avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.